

GE_GERICHTE AARP/306/2013 vom 21. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_306_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/306/2013 du 21 juin 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/306/2013 del 21 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

La requête formée par X_____ équivaut à une demande en révision de l'arrêt rendu sur opposition à taxe dans le cadre de laquelle elle sollicite à titre préalable la désignation d'un défenseur d'office pour y procéder. A teneur de l'art. 133 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré.

E. 1.2

La Chambre pénale d'appel et de révision étant l'autorité compétente selon l'art. 411 al. 1 CPP et les art. 129 et 130 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) pour connaître d'une demande en révision, la direction de la procédure de la juridiction d'appel et de révision est l'autorité compétente pour statuer sur la présente requête.

E. 2.1

Selon l'art. 132 al. 1 let. b et al. 2 CPP, une défense d'office doit être ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens financiers nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, condition réalisée lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. L'alinéa 3 précise qu'une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours- amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. Cette disposition, comme celle relative à la défense obligatoire, est de portée générale et s'applique à toutes les phases de la procédure régies par le code de procédure, ainsi qu'il en a été jugé en matière de libération conditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2011 consid. 2.2 du 29 septembre 2011 ; AARP/87/2012 du 16 mars 2012).

E. 2.2

Les conditions prévues à l'art. 132 al. 1 let. b et al. 2 et 3 CPP n'étant clairement pas réalisées en l'occurrence, il n'y a pas lieu de nommer un avocat pour la défense des intérêts de la requérante. Il en irait d'ailleurs de même dans l'hypothèse où cette dernière entendrait en réalité contester le jugement du Tribunal de police du 15 janvier 2010, dès lors que la peine pécuniaire qui lui a été infligée est plus de dix fois inférieure au seuil fixé par la loi pour admettre qu'un cas n'est pas de peu de gravité et que l'infraction de détournement des gains saisis à l'origine de cette sanction ne présente aucune difficulté particulière sur le plan des faits ou du droit. 2.3.1 On pourrait néanmoins considérer que la désignation d'un défenseur d'office pourrait se justifier si la demande en révision avait une quelconque chance de succès, compte tenu des particularités d'une telle procédure, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 2.3.2 A teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute

personne lésée par un jugement entré en force, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il

- 4/7 - P/9473/2013 existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Une procédure en révision peut aussi porter sur les prétentions civiles en vertu de l'art. 410 al. 4 CPP, mais non sur la question des frais ou des indemnités (Message, op. cit., FF 2006 1303). 2.3.3 Conformément à l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, op. cit., FF 2006 1057 ss notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess- ordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6, publié in SJ 2012 I 388 ss, p. 392 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, n. 3 ad art. 412 CPP).

- 5/7 - P/9473/2013

E. 2.4

La décision contestée ne portant que sur des frais, la voie de la révision n'est pas ouverte. Il convient en conséquence de déclarer d'emblée irrecevable la demande en révision formée par la requérante.

E. 2.5

Même à supposer que la requête viserait en réalité le jugement du Tribunal de police, elle serait aussi manifestement irrecevable, puisqu'aucun motif de révision n'est invoqué.

E. 3

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; 4 10.03).

* * * * *

- 6/7 - P/9473/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.